

**ARRÊTÉ N° 2025-7956 du 19 décembre 2025  
réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs**

Le préfet du Cantal,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants et L.742-2 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

**CONSIDERANT** que les manifestations non autorisées à l'occasion des fêtes de fin d'année qui pourraient se dérouler dans le département, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestique ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

**CONSIDERANT** que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

**SUR proposition** de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon sur Cère, Saint-Flour et Mauriac, du mardi 23 décembre 2025 au jeudi 25 décembre inclus et du mardi 30 décembre 2025 au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 inclus ;

**ARTICLE 2:** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département du Cantal du mardi 23 décembre 2025 au jeudi 25 décembre inclus et du mardi 30 décembre 2025 au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 inclus ;

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

**ARTICLE 5:** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,



Philippe LOOS